



# CHARTRE D'ETHIQUE DE L'ASAP

10/11/2022

L'ASAP, association loi 1901 à but non lucratif, place la **sécurité** au sommet de ses préoccupations ;

- en contribuant à faire respecter les règles de sécurité et en les observant lors de ses prestations
- en contribuant par sa mission dans la mise en œuvre des contrôles réglementaires, à la sécurité des équipements sous pression, tant pour ceux qui les utilisent que pour ceux qui les fabriquent ou les éprouvent.

Dans cette perspective l'ASAP se donne pour objectif général l'amélioration de la sécurité des installations et équipements concernés, dans le cadre de ses activités et prestations.

L'ASAP est un organisme d'inspection assurant des inspections de tierce partie devant satisfaire aux exigences d'indépendance de type A (NF EN ISO/CEI 17020). De ce fait et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, est **exclue toute activité** liée à la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments inspectés.

Toute personne intervenant dans le cadre des activités ASAP est tenue à cette règle ainsi qu'au devoir de **secret professionnel**, que les données ou informations soient obtenues au cours de la prestation, ou générées par cette dernière. Elle se doit de **signaler** sans délai à l'ASAP toute situation de nature à porter atteinte à son indépendance ou son impartialité, ou à celle de l'ASAP, notamment par le dispositif prévu à cet effet dans le logiciel ASAP mis à la disposition des intervenants.

## **Toute personne intervenant dans le cadre des activités ASAP s'engage,**

Pour tous ;

A ne jamais avoir d'attitudes, d'actes ou d'agissements qui puissent porter préjudice à l'ASAP,

A ne prendre ou participer à la prise de décision que dans les domaines de sa compétence, et faire appel aux spécialistes compétents autant que de besoin,

A respecter à chaque instant la transparence dans ses actes, valeur profonde de l'ASAP

Pour les intervenants habilités, de plus,

A rester objectifs en toutes circonstances, et ne prendre de décision qu'en fonction des éléments et résultats des contrôles et essais effectués,

A ne rédiger ou ne signer que les procès verbaux, attestations, certificats, rapports ou compte rendus correspondant aux contrôles, évaluations, inspections ou essais réellement effectués,

A ne jamais prendre de décision en signant une attestation ou un certificat émis à la suite d'une prestation ASAP pour laquelle ils utiliseraient les résultats d'une mission non ASAP ou d'une mission membre non réglementaire qu'ils auraient réalisée depuis le dernier contrôle réglementaire ou normatif et qui pourrait avoir une influence sur le résultat du contrôle ou de l'évaluation en cours.

Toute demande de prestation est traitée de façon **non discriminatoire** et ne fait pas l'objet de conditions financières ou autres inacceptables.

Le cahier des charges CC AQ 201 et la procédure PE AQ 025 définissent les dispositions prises en matière d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité.